



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DELEGATION DEPARTEMENTALE DE
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE ALPES COTE D'AZUR**

Digne-les-Bains, le 20/05/2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-141-009

Abrogeant l'arrêté préfectoral n°2020-090-001 du 30/03/2020 du interdisant l'accès au public aux sites de baignade et portant fermeture des piscines collectives privées à usage ludique du département des Alpes-de-Haute-Provence

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1332-1 à L1332-9, D1332-1 à D1332-54 et L1337-1 à L1337-10 relatifs aux piscines et baignades aménagées et aux baignades artificielles, ainsi que les articles L.1331-1 à 4 relatifs aux attributions du maire en matière d'hygiène générale ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 à 9, relatifs aux pouvoirs de police générale et administrative du maire ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L123-1 à 4, relatifs à la police spéciale du maire pour les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 1981 modifié fixant les dispositions administratives applicables aux piscines et baignades aménagées ;

Vu le décret n°2019-299 du 10 avril 2019 relatif à la sécurité sanitaire des baignades artificielles et ses arrêtés d'application ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie covid-19, notamment son article 4 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-090-001 du 30 mars 2020 interdisant l'accès au public aux sites de baignade et portant fermeture des piscines collectives privées à usage ludique du département des Alpes de Haute-Provence ;

Vu les préconisations du Haut Conseil de la Santé Publique du 24 avril 2020 relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champs sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2 ;

Vu l'avis du HCSP du 29 avril 2020 relatif à l'opportunité de nettoyer et de désinfecter, avant réouverture à l'issue du confinement, les établissements recevant du public et lieux de travail fermés pendant la période de confinement, dans le contexte de la lutte contre la propagation du coronavirus SARS-CoV-2 ;

Vu l'avis du HCSP du 1er mai 2020 relatif à la fréquentation des eaux de baignade et à l'utilisation d'eaux issues du milieu naturel dans le cadre de la crise Covid-19 ;

Considérant la situation sanitaire exceptionnelle et les dispositions nationales mises en œuvre notamment en vue du confinement de la population;

Considérant la sortie progressive et territorialisée du confinement à partir du 11 mai 2020 annoncée par le Premier ministre à l'Assemblée Nationale le 28 avril ;

Considérant la nécessité de respecter les normes de désinfection appropriées dans les bassins de piscines et de mettre en place les comportements individuels adaptés en vue d'une éventuelle réouverture, indiqués dans l'avis du HCSP du 24 avril 2020 ;

Sur proposition de la Déléguée Départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Code-d'Azur ;

ARRETE :

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°2020-090-001 du 30 mars 2020 interdisant l'accès au public aux sites de baignade et portant fermeture des piscines collectives privés à usage ludique du département des Alpes de Haute-Provence est abrogé.

Article 2 :

Les dispositions prévues par le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire s'appliquent sur le département des Alpes de Haute-Provence.

Article 3 :

Le responsable des baignades et des piscines collectives privées à usage ludique sont tenus, chacun en ce qui les concerne, de respecter les préconisations du Haut Conseil de Santé Publique émises dans ses avis des 24 avril 2020, 29 avril 2020 et 1^{er} mai 2020.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié aux responsables des baignades et des piscines privées à usage ludique.

Il sera transmis aux Maires et à Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé (Direction chargée de la Santé – SD7C – 8, avenue de Ségur, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut-être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, avenue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le Préfet



Olivier JACOB

